Projet de tarif

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

Transport, garde et conservation des cadavres — Tarif

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de tarif vise à augmenter et restructurer les tarifs payés pour le transport de corps pour le coroner. Les tarifs actuels ont été établis en 1977 et indexés la dernière fois en 1983.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant au Bureau du coroner en chef, au 1200, route de l'Église, 5° étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z7 (téléphone: (418) 643-1845, poste 223); (télécopieur: (418) 643-6174); (courriel: dussault.lisette@msp.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au coroner en chef, 1200, route de l'Église, 5° étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z7.

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3° et 4° et 2^e al.)

- 1. Le montant payé au transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n° 907-92 du 17 juin 1992, pour le transport d'un cadavre dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession, est le suivant:
- 1° 83 \$ pour chaque déplacement, aller et retour, que le transporteur effectue à l'intérieur des limites du territoire de la communauté urbaine de Montréal ou de celui de la communauté urbaine de Québec;
- 2° dans les autres cas, pour chaque déplacement, aller et retour, 64 \$ plus 0,75 \$ par kilomètre parcouru;

- 3° 50 \$ pour chaque corps supplémentaire transporté lors du même déplacement.
- 2. Un montant de 15 \$ l'heure par préposé, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 120 \$ par préposé, est payé au transporteur pour l'attente subie par le préposé lors de l'expertise du cadavre ou lors de la prise de possession du cadavre dans le cas où l'attente dépasse une heure.
- 3. Des frais de garde ou de conservation du cadavre de 25 \$, pour chaque période de 24 heures de garde ou de conservation, complétées ou non, sont payés à la morgue désignée en vertu du paragraphe 2° de l'article 32 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).
- 4. Un montant de 25 \$ est payé à la morgue désignée, durant la période de garde ou de conservation du cadavre, à chaque fois que le coroner ou une personne autorisée par lui s'y rend.
- 5. Le transporteur est remboursé de ses frais de séjour et de subsistance, conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor intitulée «Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires».
- 6. Le présent tarif remplace le Tarif relatif aux recherches et aux enquêtes des coroners, édicté par le décret numéro 1376-83 du 22 juin 1983.
- 7. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

35442

Projet de règlement

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3)

Tribunal administratif du Québec — Code de déontologie applicable aux membres.

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec adopté par le Conseil de la justice administrative après consultation du président, des vice-présidents et des membres du Tribunal administratif du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le code de déontologie proposé énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent. Il détermine les activités ou situations incompatibles avec leur charge et les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Juteau au Conseil de la justice administrative, 575, rue Saint-Amable, RC-01, Québec (Québec) G1R 2G4, numéro de téléphone: (418) 644-6279 ou 1 888 848-2581.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président du Conseil de la justice administrative, 575, rue Saint-Amable, RC-01, Québec (Québec) G1R 2G4.

Le président du Conseil de la justice administrative, LAURENT MCCUTCHEON.

Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Ouébec

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3, a. 180 et 181)

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres du Tribunal administratif du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
- 2. Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

SECTION 2

RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 3. Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité: il évite toute conduite susceptible de la discréditer.
- 4. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.
- 5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

- 6. Le membre fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
- 7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.
- **8.** Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
- 9. Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
- 10. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.
- 11. Le membre respecte le secret du délibéré.
- 12. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions: il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

SECTION 3 SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

- 13. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer le Tribunal.
- 14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.
- 15. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
- 16. Le membre ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
- 17. Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.
- 18. Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions y sont contestables.

SECTION 4

FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

19. Le membre à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions relevant de sa compétence professionnelle dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge.

SECTION 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35441